

UCB

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cle

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations
classées et de l'Environnement

19.08.86

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

n° 86-127/107-85 A

ARRÊTÉ

PA/MG

autorisant la Société SHELL-CHIMIE à
produire un nouvel additif pour essence (PIB-MALAK)
à BERRE L'ETANG

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocrati-
sation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le
décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU la demande présentée par la Société SHELL-CHIMIE B.P. n° 14
13131 BERRE L'ETANG à l'effet d'être autorisée à produire un nouvel
additif pour essence (PIB-MALAK) dans son usine chimique de BERRE L'ETANG,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 86-40/107/85 A du 20 février 1986 prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique en mairie de BERRE L'ETANG pendant
41 jours du 27 mars 1986 au 6 mai 1986 inclus,

VU l'avis du Conseil Municipal de BERRE L'ETANG
du 28 mars 1986,

VU l'avis du Chef du Bureau Interministériel de Défense du
3 avril 1986,

.../...

.../...
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 30 avril 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 14 mai 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile du 26 mai 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 28 mai 1986,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 2 juin 1986,

VU l'avis du Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES du 17 juin 1986,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des 20 janvier 1986 et 7 juillet 1986,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 31 juillet 1986,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.— La Société Anonyme SHELL CHIMIE dont le siège social est situé à PARIS; 27, rue de Berri est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à installer et à exploiter sur la commune de BERRE L'ETANG, au sein de son usine chimique, une unité de fabrication d'un nouvel additif pour essence (PIB MALAK) qui utilisera partiellement les équipements de l'unité 2960 (ASD). La capacité de production annuelle s'élèvera à 2.800 tonnes.

Cette unité comprendra les installations principales suivantes :

. un bac de stockage de PIB/MALA (anhydre maléique de polyisobutylène en xylène) réchauffé calorifugé T 18 Q 02 de 630 m3,

. un bac de stockage de PIB MALAK T 18 K 01 de 1 220 m3,

.../...

- . un bac de stockage de potasse méthanolique T 27 S 05 de 170 m3,
- avec leurs facilités de dépotage et de transfert,
- . une partie des équipements de l'unité 2960 (ASD) déjà existante, permettant une production journalière de 55t.

Cette unité constitue une installation classée soumise à autorisation où sont exercées les activités visées par les rubriques n° 253 B, 261 C, 261 bis.

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

1. L'unité sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux données techniques et plans présentés dans le dossier de la demande et notamment ceux numérotés :

- AB 0000 P 02 400 01 C5 du 10 octobre 1985
- CB U018 P 99 430 02 0 du 7 octobre 1985
- CB U029 P 99 400 02 0 du 10 octobre 1985
- CB 0000 P 99 410 01 I du 10 octobre 1985

2. Toute transformation dans l'état des lieux, et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 3.- UNITE 2960 (ASD)

La partie concernée des équipements de cette unité reste assujettie aux prescriptions incluses dans les arrêtés n° 23.1971 et 4.1979 A des 25 février 1972 et 25 juillet 1979.

ARTICLE 4 - STOCKAGES

Les bacs de stockage T 18 Q 02, T 18 K 01, T 27 S 05, l'aire de dépotage et de chargement du PIB MALA et du PIB MALAK seront construits et équipés conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié.

ARTICLE 5 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE - SECURITE

Les systèmes d'alerte en place seront complétés par l'installation d'un dispositif d'alarme sonore invitant le personnel à réagir en cas de danger.

Sur l'aire de dépotage du PIB MALAK seront placés :

- . un extincteur à poudre sur roue de 150 kg,
- . un bac à sable à l'état meuble de 100 litres de contenance avec sa pelle de projection.

Les fiches des nouveaux produits avec leur numéro de danger et leur numéro de matière seront transmises à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES -

L'unité sera soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980).

ARTICLE 7.- L'exploitation devra en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 8.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des établissements classés et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargés d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

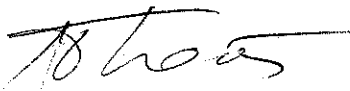
ARTICLE 11.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

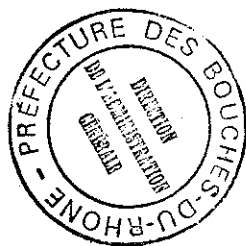
.../...

ARTICLE 12.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République
de l'arrondissement d'ISTRES,
Le Sous-Préfet, chargé de Mission pour la Sécurité Civile,
Le Maire de BERRE L'ETANG,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux
dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour Copie Conforme,
Le Chef de Bureau,


Joséphine THOANNES



MARSEILLE, le **19 AOUT 1986**

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

Marcel MATTEACCI

DESTINATAIRES :

- M. le MAIRE DE BERRE L'ETANG
"A toutes fins utiles"
- M. le Sous-Préfet commissaire adjoint de la
République de l'arrondissement d'ISTRES
- M. le Sous-Préfet chargé de Mission pour la
Sécurité Civile
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et
de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt
- Mme le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental du Travail
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile.